

## CANTIFOLIA, Chœur de Grasse

# STATUTS

### PREAMBULE :

L'Association "Ensemble Choral de Grasse", régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 a été créé et déclarée à la Sous Préfecture de GRASSE le 25 octobre 1979, enregistrée sous le n° 4912 (parution au Journal Officiel du 18 novembre 1979).

Ses statuts et sa dénomination ont évolué au fil du temps; elle s'est dénommée successivement "Ensemble Choral du Conservatoire de Grasse" : déclaration à la Sous Préfecture de GRASSE le 4 mars 1982 et parution au Journal Officiel du 6 avril 1982 puis "CANTIFOLIA, Chœur de Grasse", comme indiqué ci-après.

Les présents statuts ont été modifiés et approuvés par l'Assemblée Générale du 9 novembre 2013.

### ARTICLE 1 – Dénomination

Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 octobre 2005, les adhérents ont décidé la modification du nom de leur association, qui est devenu :

**“CANTIFOLIA, Chœur de Grasse”**

Les nouveaux statuts correspondants ont été déclarés à la Sous Préfecture de GRASSE le 8 février 2006 (parution au Journal Officiel du 4 mars 2006).

### ARTICLE 2 - But

Cette association a pour but de :

- - promouvoir le chant choral,
- - former et éduquer ses membres, notamment par des stages, et participer à la vie culturelle de Grasse et de sa région, ainsi qu'à des rencontres nationales et internationales,
- - organiser des manifestations et des spectacles,
- - participer à des émissions de radio et de télévision, des enregistrements audiovisuels par tous procédés,
- - participer à toute autre activité que le Conseil d'Administration proposera.

### ARTICLE 3 – Siège social

Par décision du Conseil d'Administration, en date du 2 septembre 2013, et après ratification par l'Assemblée Générale du 9 novembre 2013, le siège social est transféré à l'adresse suivante :

**CANTIFOLIA, Chœur de Grasse**  
**Maison des Associations**  
**16, rue de l'Ancien Palais de Justice**  
**06130 - GRASSE**

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale qui suit cette décision sera nécessaire.

### ARTICLE 4 – Composition et cotisation

L'Association se compose de membres adhérents, chaque membre pouvant être une personne morale ou une personne physique:

- a) **Les membres d'honneur** : membres qui ont rendu des services éminents à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation.
- b) **Les membres bienfaiteurs** : membres qui participent à l'action de l'Association sans être membres actifs et lui apportent le concours de leur activité et une contribution financière.

c) **Les membres actifs.** Ils participent régulièrement aux activités de l'Association et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils acquittent la cotisation annuelle (adhésion et fonctionnement) fixée par l'Assemblée Générale.

Le Chef de Chœur est membre actif de droit de l'Association; il est exempté de cotisation.

d) **Les membres invités ou associés.** Personnes physiques ou morales qui participent occasionnellement à une manifestation. Ils acquittent la cotisation annuelle d'adhésion fixée par l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 5 - Admission**

Pour faire partie de l'Association, il faut adhérer aux présents statuts et être agréé par le Conseil d'Administration, après avis favorable du Chef de Chœur pour les membres actifs.

#### **ARTICLE 6 - Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- a) le décès,
- b) la démission,
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non participation ou participation insuffisante aux activités, non paiement de la cotisation ou pour motif grave préjudiciable à l'Association (voir complément d'information dans le règlement intérieur). Dans tous ces cas, l'intéressé est invité préalablement à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

#### **ARTICLE 7 – Ressources**

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1) les cotisations annuelles versées par les membres (adhésion et fonctionnement), dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale,
- 2) les subventions et aides financières et/ou matérielles de collectivités publiques et/ou privées,
- 3) les intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède,
- 4) les recettes des manifestations musicales,
- 5) d'une façon plus générale toutes ressources autorisées par la loi et liées aux objectifs prévus à l'article 2.

#### **ARTICLE 8 – Le Conseil d'Administration (C.A.)**

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 6 membres au minimum et 12 membres au maximum, élus pour trois ans par vote à bulletin secret (ou à main levée, si aucun des membres présents ou représentés ne s'y oppose), au cours d'une Assemblée Générale Ordinaire. Cette durée de 3 ans est relative au mandat de la personne et non de la fonction. Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Chef de Chœur est membre de droit du Conseil d'Administration.

En cas de vacance entre deux Assemblées Générales, le Conseil d'Administration pourra coopter en son sein un membre dont le choix devra être ratifié par l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle aurait dû expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration prépare l'ordre du jour des Assemblées Générales. Il soumet au vote des adhérents le bilan moral et financier de ses activités pour l'année écoulée, les projets et le budget prévisionnel pour l'exercice à venir et le renouvellement de ses membres. Il exécute les décisions prises par l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 9 – Le Bureau**

Le Conseil d'Administration élit pour un an, par vote à bulletin secret (ou à main levée si aucun de ses membres ne s'y oppose) parmi ses membres, un Bureau, composé de :

- 1) un Président,
- 2) un ou plusieurs Vice Président(s),
- 3) un Secrétaire et, s'il y a lieu, un Secrétaire adjoint,
- 4) un Trésorier et, s'il y a lieu un Trésorier adjoint.

Les membres du bureau sont rééligibles. Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales. Il assure la bonne marche de l'Association et gère les affaires au mieux des intérêts de cette Association.

## **ARTICLE 10 – Rémunération du Conseil d'Administration et du Bureau**

A l'exception du Chef de Chœur, salarié de l'Association, aucun des membres n'est rémunéré. Seuls les frais supportés dans l'intérêt de l'Association peuvent faire l'objet d'un remboursement

## **ARTICLE 11 - Rôle du Président**

Le Président anime et coordonne les travaux du Conseil d'Administration (C.A.) et en assure le fonctionnement. Il peut confier à un des membres du C.A. une mission particulière. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il dispose de tous pouvoirs pour agir au nom de l'Association, l'engager et la représenter, dans le respect des statuts associatifs et des décisions souveraines de l'Assemblée Générale. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association. Il pourra déléguer toute autre personne de son choix à ces fins (Vice Président, par exemple).

## **ARTICLE 12 - Rôle du Vice-Président**

Le Vice Président assiste le Président et le remplace en cas d'absence. Il peut être chargé par le Président de missions particulières, dans l'intérêt du fonctionnement de l'Association.

## **ARTICLE 13 - Rôle du Trésorier**

Le Trésorier a pour mission de tenir la comptabilité de l'Association et d'établir et gérer les budgets. Il gère les comptes bancaires ouverts au nom de l'Association. Il établit les demandes de subvention décidées par l'Assemblée Générale et/ou le Conseil d'Administration auprès des organismes publics et/ou privés. Il rend compte régulièrement au Bureau et au Conseil d'Administration de la situation financière effective.

## **ARTICLE 14 - Rôle du Secrétaire**

Le Secrétaire rédige les différents actes officiels de gestion de l'Association : convocation aux assemblées générales ordinaires et, le cas échéant extraordinaires, procès-verbaux de ces assemblées générales, convocations et comptes-rendus des réunions de C.A. et de Bureau et toutes actions administratives nécessaires à la demande du Président ou du Vice Président. Dans ses fonctions il peut-être assisté par un membre du Bureau, du C.A. ou un adhérent.

## **ARTICLE 15 - Réunion du Conseil d'Administration et du Bureau**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres.

Pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation de la moitié plus un des membres élus du Conseil d'Administration est nécessaire. Il est tenu procès-verbal des séances. Le Conseil d'Administration pourra inviter d'autres personnes à ses délibérations, dans le cadre de Conseils d'Administration élargis. Ces personnes assisteront aux séances sans prendre part au vote.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Bureau se réunit chaque fois que cela est nécessaire pour assurer la bonne marche de l'Association. Il est convoqué par le Président à son initiative ou à celle de l'un de ses membres. Le Bureau peut convoquer le Conseil d'Administration dans les cas qu'il juge nécessaires. Une fois par an, avant l'Assemblée Générale Ordinaire (A.G.O.), le bureau convoque le Conseil d'Administration, afin de préparer en commun l'ordre du jour, les rapports moral, d'activité et financier à présenter à l'A.G.O.

Les décisions, tant du Bureau que du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

## **ARTICLE 16 – Assemblée Générale Ordinaire (A.G.O.)**

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association tels que définis à l'article 4, à jour de leur cotisation (à l'exception des membres dispensés). Elle se réunit au moins une fois par an dans les trois mois de la clôture de l'exercice écoulé. Ne sont traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions figurant dans un ordre du jour. Tout membre peut demander au Bureau l'inscription à l'ordre du jour de questions qu'il désire voir traiter, à condition de le faire dans un délai compatible avec le délai de convocation de l'Assemblée Générale.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Président ou du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations ainsi que le nom des administrateurs sortants et les candidatures éventuelles.

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer lorsque le total des présents et représentés (au moyen d'une procuration donnée à un autre membre) est au moins égal à la moitié plus une voix (quorum) des membres adhérents. Si le quorum n'est pas atteint, la décision de tenir cette Assemblée Générale ou de la reporter à une date ultérieure sera prise en séance par vote à la majorité des membres présents et représentés. Chaque membre adhérent présent ne peut pas recevoir plus de trois procurations.

Pour les questions de l'ordre du jour soumises à un vote, l'Assemblée Générale se prononce par vote à bulletin secret (ou à main levée si aucun de ses membres ne s'y oppose), à la majorité des présents et représentés (à l'exception des cas visés par les articles 18 et 19 ci-après).

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale. Il présente le rapport moral et le rapport d'activité de l'exercice écoulé ainsi que les orientations nouvelles. Le Trésorier rend compte de sa gestion et présente le rapport financier de l'exercice écoulé et le budget prévisionnel de l'exercice en cours. Tous ces rapports donnent lieu à vote d'approbation de l'Assemblée Générale et quitus pour le rapport financier.

Le Chef de Chœur présente son rapport artistique pour l'activité de l'exercice écoulé et ses orientations pour l'exercice en cours et le futur.

Il est procédé, en dernier point des questions soumises à un vote de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil d'Administration sortants et à l'élection des nouveaux membres, par vote à bulletin secret (ou à main levée si aucun de ses membres ne s'y oppose).

#### **ARTICLE 17- Assemblée Générale Extraordinaire**

Si nécessaire, après avoir pris avis du Bureau et du Conseil d'Administration, ou sur la demande de la moitié plus un, au moins, des membres adhérents le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Elle est convoquée et se déroule dans les termes de l'article 16 (à l'exception des cas visés par les articles 18 et 19 ci-après).

#### **ARTICLE 18 –Statuts**

La modification des statuts ne sera acquise que par un vote d'approbation représentant au moins les deux tiers (2/3) des membres présents et représentés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet (convoquée dans les termes de l'article 16).

#### **ARTICLE 19 - Dissolution de l'Association**

La dissolution ne peut être prononcée que par les deux tiers (2/3) au moins, des membres présents et représentés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet (convoquée dans les termes de l'article 16). L'Assemblée appelée à décider sur la dissolution nommera, conformément à la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901, un ou plusieurs liquidateurs, pour mener à bien la liquidation de l'Association.

#### **ARTICLE 20 - Règlement Intérieur**

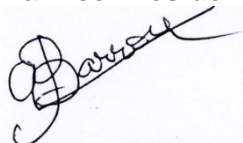
Les détails du fonctionnement de l'Association sont régis par le Règlement Intérieur dont la version initiale (dite V2-2011) a été approuvée par l'Assemblée Générale du 11 novembre 2011. Son évolution et sa mise à jour sont établies et gérées par le Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale est tenue informée de son évolution.

**La Présidente**



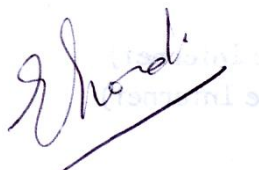
Luciana LOLLI-DITTMANN

**La Vice-Présidente**



Annie BARRON

**La Secrétaire**



Eliane SCORDO

**Le Trésorier**



Jacques MOREL